

Publié le : 14/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 6 décembre 2023 à 17 heures 00

Question n° 7

Adoption de la nomenclature comptable M57

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

M. Claude BILLOD, M. Philippe CREMER, Mme Valéry GARCIA, Mme Myriam LEMERCIER,
M. Alfred M'BONGO, Mme Agnès MARTIN, Mme Claudine MAUGAIN,
M. Michel PELLATON, M. Jean-Hugues ROUX, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN

Etaient absents :

M. Bernard AVON, M. Yves CHANSON, M. Cyril DEVESA, **donne pouvoir à**
M. André TERZO, M. Michel JOURNEAUX, **donne pouvoir à M. Philippe CREMER**,
M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Mme Sylvie WANLIN**

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé : L'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 au plus tard. Cette délibération prévoit ainsi le passage de la M14 à la M57 à l'ouverture de l'exercice 2024.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

Né le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend, à toutes les collectivités, les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Jusqu'à l'exercice 2023, le CCAS utilisait le référentiel M14 pour son Budget principal, applicable aux communes et à leurs groupements. A compter de 2024, l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter la M57. Il convient donc de délibérer pour autoriser le CCAS à utiliser la M57 pour le Budget principal. Les Budgets annexes, quant à eux, ne sont pas concernés, et continueront à être régis par la M22, applicable aux Etablissements ou Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS).

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Adoptent le référentiel budgétaire et comptable M57 dès le 1^{er} janvier 2024 pour le Budget principal.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

